

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.748 du 9 mars 2005

A.91.058/VI-15.490

En cause : **l'association sans but lucratif
"le Soutien",**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
Boulevard Audent, n° 15,
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2000 par l'association sans but lucratif "le Soutien", qui demande l'annulation de "la décision du Ministre des Affaires sociales et de la Santé du 18.02.2000 aux termes de laquelle il décide de retirer l'agrément du service résidentiel pour adultes «Le Soutien» (...) à dater du jour de la signature de la décision";

Vu l'arrêt n° 88.396 du 28 juin 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 décembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 février 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Patrick THIEL, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Jean-Guillaume GOETHALS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 8 décembre 2004, le conseil de la requérante a indiqué que sa cliente a fait l'objet d'une mise en liquidation et qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante en liquidation.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mars deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.